

CERN/2919  
Original : anglais  
15 juin 2010

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE  
**CERN** EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

---

*Suite à donner*

*Procédure de vote*

Approbation	CONSEIL RESTREINT 155 <sup>e</sup> session 17 juin 2010	Majorité des deux tiers de tous les États membres
-------------	---	--

ACCORDS SUR LE DROIT APPLICABLE AUX ENTREPRISES INTERVENANT SUR  
LE DOMAINE DE L'ORGANISATION AFIN D'Y RÉALISER DES PRESTATIONS DE  
SERVICES REVÊTANT UN CARACTÈRE TRANSNATIONAL

Le Conseil est invité :

- à prendre note du projet d'accord bilatéral entre la France et la Suisse portant modification de la Convention du 13 septembre 1965 entre la France et la Suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation, figurant à l'annexe 1;
- à approuver le projet d'accord tripartite entre la France, la Suisse et le CERN sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational, figurant à l'annexe 2.



En 1965, le domaine de l'Organisation, situé en Suisse, a été étendu jusqu'au territoire français. Les États hôtes, la Suisse et la France, ont conclu à cette occasion un accord en date du 13 septembre 1965. Depuis lors, le domaine de l'Organisation se trouve à la fois sur le territoire suisse et le territoire français, tout en constituant une seule unité du point de vue technique.

La Convention de 1965 prévoit en particulier que le droit suisse est applicable sur la partie du domaine de l'Organisation située en territoire suisse et que le droit français est applicable sur la partie du domaine située en territoire français.

Ce principe a toujours constitué une source de difficultés pour les prestataires de services du CERN exécutant des travaux à la fois dans la partie française et dans la partie suisse du domaine de l'Organisation, dans la mesure où il conduit à appliquer en parallèle, pour le même contrat, le droit du travail français et le droit du travail suisse.

Le CERN a donc demandé à la France et à la Suisse une révision de la Convention de 1965 pour ce qui concerne le droit applicable aux entreprises contractantes et à leur personnel fournissant des services sur l'ensemble du domaine de l'Organisation.

À la suite de longues discussions entre le CERN et ses deux États hôtes, les parties sont parvenues à un accord sur deux documents :

- un projet d'accord bilatéral entre la France et la Suisse portant modification de la Convention de 1965 mentionnée plus haut (voir Annexe 1) ; et
- un projet d'accord tripartite entre la France, la Suisse et le CERN définissant les modalités d'application et de contrôle des nouvelles règles fixées par l'accord bilatéral (voir Annexe 2).

En application desdits accords, les entreprises et leur personnel réalisant des prestations de services sur l'ensemble du domaine de l'Organisation ne seront à l'avenir assujettis qu'à un seul droit du travail, à savoir soit le droit du travail français, soit le droit du travail suisse.

Le CERN déterminera le droit applicable avant la publication d'un appel d'offres, en s'appuyant sur des critères objectifs visant à déterminer sur quelle partie, suisse ou française, du domaine de l'Organisation sera réalisée la part prépondérante des prestations de services.

Les entreprises seront ensuite informées du droit applicable ainsi déterminé et l'appliqueront dans les domaines visés par la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Ces accords seront également applicables aux sous-traitants et à leur personnel, mais non aux entreprises ou sous-traitants et à leur personnel réalisant des prestations de services

exclusivement dans la partie française ou exclusivement dans la partie suisse du domaine de l'Organisation.

Conformément à ses obligations en tant qu'État membre de l'Union européenne, la France a présenté ces deux projets d'accord à la Commission européenne afin que leur compatibilité avec la législation de l'Union puisse être vérifiée. En mars 2010, la Commission européenne a estimé ces deux projets d'accord compatibles avec le droit européen, et a de ce fait autorisé la France à les conclure.

Une fois entrés en vigueur, ces deux accords faciliteront la fourniture de prestations de services sur le domaine de l'Organisation, et par voie de conséquence, le bon fonctionnement du CERN.

Le Conseil est invité :

- à prendre note du projet d'accord bilatéral entre la France et la Suisse portant modification de la Convention du 13 septembre 1965 entre la France et la Suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation, figurant à l'annexe 1;
- à approuver le projet d'accord tripartite entre la France, la Suisse et le CERN sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational, figurant à l'annexe 2.

## **PROJET**

### **ACCORD FRANCO-SUISSE**

**sur le droit applicable aux prestataires de services intervenant**

**sur le domaine du CERN**



**PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION**

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE**

**RELATIVE A L'EXTENSION EN TERRITOIRE FRANÇAIS**

**DU DOMAINE DE L'ORGANISATION EUROPEENNE**

**POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE,**

**CONCLUE LE 13 SEPTEMBRE 1965**



Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé «le Gouvernement français»), d'une part,

Le Conseil fédéral suisse (ci-après dénommé «le Conseil fédéral»), d'autre part,

ci-après dénommés les Parties,

Considérant qu'en matière de droit applicable sur le domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après «l'Organisation»), le principe de territorialité a été retenu dans l'article II de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 (ci-après «la Convention»);

Considérant que l'application de ce principe soulève des difficultés dans la gestion quotidienne des activités de l'Organisation et que celle-ci a invité ses deux Etats hôtes à définir une réglementation plus opérationnelle en ce qui concerne les activités des entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation dans le cadre de prestations de services revêtant un caractère transnational;

Considérant que le droit applicable aux entreprises prestant de tels services sur le domaine de l'Organisation doit être désormais déterminé en fonction de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer;

Considérant que les autorités de chacun des deux Etats hôtes doivent pouvoir veiller sur l'ensemble du domaine de l'Organisation au respect des législations nationales pertinentes;

Considérant que l'article III de la Convention prévoit que les autorités de chacun des deux Etats hôtes ne sont habilitées à agir que sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'Etat hôte dont elles relèvent, mais qu'elles pourront, par dérogation à cette règle, intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte pour les raisons et dans les conditions indiquées dans une annexe supplémentaire à la Convention;

Considérant que les dispositions figurant dans les articles II et III de la Convention doivent en conséquence être amendées et que les modalités d'application du principe de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer doivent faire l'objet d'une annexe supplémentaire à celle-ci;

Sont convenus de ce qui suit:

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article II de la Convention sont amendées comme suit:

- l'expression «son annexe qui en fait partie intégrante» figurant dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article est remplacée par «ses annexes 1 et 2 qui en font partie intégrante»;
- un second paragraphe, libellé dans les termes suivants, est ajouté à cet article:

«Par dérogation à ce principe, le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat. Sa détermination repose sur la prise en considération de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer, dans les conditions précisées dans l'Annexe 2 à la présente Convention.»

### **Article 2**

Les dispositions de l'article III de la Convention sont amendées comme suit:

- l'expression «autorités compétentes» est substituée à celle d'«autorités» figurant dans les deux paragraphes de l'article;
- l'expression «dans l'annexe à la présente Convention» figurant dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article est remplacée par «dans les annexes 1 et 2 à la présente Convention».

### **Article 3**

Il est ajouté à la Convention une Annexe 2, dont le texte figure ci-joint, précisant les conditions de détermination et de mise en œuvre du principe posé à l'article II, paragraphe 2, nouveau, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorités compétentes de chacun des deux Etats hôtes sont autorisées à intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte.

#### **Article 4**

Le principe de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer est appliqué aux contrats de prestations de services conclus par l'Organisation dont l'appel d'offres est postérieur à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

#### **Article 5**

L'Echange de lettres des 18 juin/5 juillet 1973 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 est amendé comme suit:

- l'expression «l'Annexe» est remplacée par «les Annexes 1 et 2».

#### **Article 6**

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet trois mois après la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Genève, le jj/mm/aaaa, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement  
de la République française

Pour le Conseil fédéral suisse

**TEXTE CONSOLIDE**  
**DES ARTICLES II ET III DE LA CONVENTION**  
**BILATERALE FRANCO-SUISSE**  
**DU 13 SEPTEMBRE 1965**

**Article II**

Sous réserve des dispositions contenues dans les Accords respectivement conclus entre le Conseil fédéral et l'Organisation le 11 juin 1955 et entre le Gouvernement français et ladite Organisation le 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, et de celles de la présente Convention et de ses annexes 1 et 2 qui en font partie intégrante, les lois et règlements de la Confédération suisse et ceux de la République française sont applicables, les premiers à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire suisse et les seconds à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire français.

Par dérogation à ce principe, le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat. Sa détermination repose sur la prise en considération de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer, dans les conditions précisées dans l'Annexe 2 à la présente Convention.

**Article III**

Les autorités compétentes de chacun des deux Etats hôtes ne sont habilitées à agir que sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'Etat hôte dont elles relèvent. Par dérogation à cette règle, elles pourront, pour les raisons et dans les conditions indiquées dans les annexes 1 et 2 à la présente Convention, intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte.

Les autorités compétentes qui interviendront respecteront les droits et prérogatives reconnus à l'Organisation dans les Accords conclus avec elle par chacun des deux Etats hôtes.

## ANNEXE 2

à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 13 septembre 1965, portant dispositions spécifiques applicables aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational.

### Article 1<sup>er</sup>

1. L'entreprise qui exécute, dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation, des prestations de services à la fois sur la partie du domaine de l'Organisation située en territoire français et sur celle située en territoire suisse, est tenue d'appliquer à ses salariés affectés à cette activité les règles du droit applicable aux travailleurs détachés de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer dans le cadre de ce contrat pour ce qui concerne les matières suivantes:

- a) les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos; les dispositions relatives aux repos compensateurs;
- b) la durée minimale des congés annuels payés; les dispositions relatives aux jours fériés;
- c) les taux de salaire minimal, y compris les majorations pour les heures supplémentaires;
- d) les conditions de mise à disposition des travailleurs par les entreprises de travail intérimaire;
- e) l'hygiène, la sécurité, la santé au travail;
- f) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
- g) l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que les autres dispositions en matière de non-discrimination relevant du droit national concerné.

2. Sont considérées comme règles du droit applicable celles définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives et par les accords collectifs et conventions collectives déclarés d'application générale dans cet Etat hôte.

3. Les autres matières, notamment celles relatives à l'embauche, à la suspension, à la rupture du contrat de travail et **à la représentation du personnel** ne sont pas affectées par la présente Convention et demeurent régies par les règles habituelles de rattachement, conformément au principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention.

## Article 2

L'application des règles énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Annexe s'effectue sans préjudice du maintien des droits acquis au moment de la conclusion des contrats de prestations de services entre les entreprises et l'Organisation pour les contrats individuels de travail en cours qui lient les salariés aux entreprises concernées par les présentes dispositions.

## Article 3

1. L'Organisation détermine, pour chaque contrat, la localisation, sur la partie française ou suisse de son domaine, de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer selon les modalités définies dans l'Accord conclu le jj/mm/aaaa entre les Etats hôtes et l'Organisation.

2. La localisation de cette part prépondérante est appréciée en fonction des critères suivants:

- a) localisation des postes de travail;
- b) nombre et durée prévisibles des prestations de services;
- c) nombre d'installations ou de composants sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
- d) nombre ou superficie des locaux dans/sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
- e) nombre de points de distribution.

3. L'Organisation retient, pour chaque contrat, le ou les critères à appliquer en fonction de leur pertinence pour déterminer la localisation de cette part prépondérante, en se fondant sur des éléments objectifs et quantifiables.

## Article 4

Conformément aux modalités définies dans l'Accord conclu le jj/mm/aaaa avec ses Etats hôtes, l'Organisation informe les entreprises, lors de l'appel d'offres, de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et du droit applicable en résultant de manière à ce que celles-ci puissent prendre en compte cet élément pour soumissionner.

### Article 5

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent quels que soient la nationalité de l'entreprise, la durée des prestations, ainsi que la durée et le lieu de l'affectation des salariés à l'accomplissement du contrat conclu avec l'Organisation. Elles visent les prestations de services de toute nature. Elles ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises qui ne sont pas liées aux prestations de services couvertes par le présent Accord.

### Article 6

Le droit applicable déterminé conformément à la présente Annexe demeure inchangé jusqu'au terme du contrat, reconductions comprises. **Chaque entreprise contractante communique par écrit cette information aux salariés concernés.**

### Article 7

Le droit applicable à l'entreprise sous-traitante d'un contrat de prestations de services conclu entre l'Organisation et une entreprise principale, conformément aux règles précitées, est celui applicable à l'entreprise principale. Toutefois, lorsque l'entreprise sous-traitante effectue des prestations uniquement sur une seule partie du domaine de l'Organisation, située sur le territoire français ou suisse, les dispositions de la présente Annexe ne lui sont pas applicables.

### Article 8

**L'entreprise qui s'apprête à contracter avec une entreprise sous-traitante afin d'assurer certaines prestations de services relatives au contrat en cause informe celle-ci par écrit du droit applicable au sens de la présente Convention. Chaque entreprise sous-traitante communique par écrit cette information aux salariés concernés.**

### Article 9

**1. Lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat conclu avec l'Organisation requiert que les salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, la demande d'autorisation est formulée auprès des autorités compétentes de cet Etat hôte.**

**2. Au vu du document établi par l'Organisation, qui détermine où se situe la part prépondérante de ce contrat, les autorités compétentes de l'Etat hôte concerné délivrent, si les règles et procédures en vigueur le permettent, une autorisation de travail qui est valable sur l'ensemble du domaine de l'Organisation pour l'exécution dudit contrat. Le demandeur est alors dispensé de toute formalité de même nature auprès des autorités compétentes de l'autre Etat hôte.**

**3. Les autorités compétentes de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part minoritaire du contrat, saisies d'une demande d'autorisation de travail, se déclarent incompétentes et orientent le demandeur vers les autorités compétentes de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante du contrat.**

**4. Lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat ne requiert pas que les salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, aucune demande d'autorisation ne doit être formulée, même si une telle formalité est prévue par la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part minoritaire de ce contrat.**

**5. Nul ne peut se prévaloir d'une autorisation de travail établie conformément aux modalités précitées dans le cadre d'une activité effectuée en dehors du domaine de l'Organisation.**

## **Article 10**

**Les questions relatives au séjour des travailleurs salariés des entreprises concernées demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention.**

## **Article 11**

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques figurant dans les accords de siège ou de statut conclus entre les Etats hôtes et l'Organisation, soulignant notamment que l'ensemble du domaine où s'exercent les activités statutaires de l'Organisation est placé sous l'autorité et le contrôle de celle-ci, une coopération est mise en œuvre entre les autorités compétentes de l'ensemble des parties concernées afin de veiller au respect des principes posés en matière de droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation.

2. A cette fin, les agents des corps d'inspection du travail *et de police des étrangers* territorialement compétents des deux Etats hôtes peuvent exécuter, en cas de besoin, des missions de visite et d'enquête sur l'ensemble du domaine de l'Organisation pour constater la bonne application de leur droit; ils appliquent leurs propres règles de procédure. **Ces missions sont conjointes lorsque le droit interne de l'Etat hôte l'exige.**

3. Les infractions constatées conformément aux dispositions du paragraphe 2, qui ont été commises par les entreprises dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec l'Organisation ou par leurs salariés, sont poursuivies et jugées par les autorités compétentes de l'Etat hôte dont le droit est applicable, conformément à la législation de celui-ci.



**PROJET D'ACCORD**

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET  
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE  
SUR LE DROIT APPLICABLE AUX ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE  
DOMAINE DE L'ORGANISATION AFIN D'Y RÉALISER DES PRESTATIONS  
DE SERVICES REVÊTANT UN CARACTÈRE TRANSNATIONAL**

Le Gouvernement de la République française (ci-après «le Gouvernement français»),

Le Conseil fédéral suisse,

et

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après «l'Organisation»);

ci-après dénommés les Parties,

Considérant la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, telle que modifiée le 17 janvier 1971;

Considérant que la France et la Suisse sont les deux Etats hôtes de l'Organisation;

Considérant l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation pour déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse (ci-après «l'Accord de siège»);

Considérant l'Accord du 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, entre le Gouvernement français et l'Organisation relatif au statut juridique de l'Organisation en France (ci-après «l'Accord de statut»);

Considérant la Convention du 13 septembre 1965 entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation (ci-après «la Convention franco-suisse de 1965»);

Considérant qu'en matière de droit applicable sur le domaine de l'Organisation, le principe de territorialité a été retenu à l'Article II de la Convention franco-suisse de 1965;

Considérant que l'application de ce principe aux activités des entreprises intervenant sur ce domaine afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational conduirait à rendre concurremment applicable les droits des deux Etats hôtes pour un même contrat;

Considérant que l'Organisation a donc invité ceux-ci à définir une réglementation permettant de déterminer, de manière objective et opérationnelle, quel droit devrait être applicable à ces entreprises;

Considérant que, pour répondre à la demande de l'Organisation, les deux Etats hôtes ont décidé d'amender la Convention franco-suisse de 1965 et ont, à cette fin, adopté le Protocole du *jj/mm/aaaa* entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse (ci-après «le Protocole franco-suisse»);

Considérant que, à la suite du Protocole franco-suisse, la Convention franco-suisse de 1965 prévoit, par dérogation au principe de territorialité, que le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement sur la base du principe de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat;

Considérant enfin qu'il convient de déterminer les modalités d'application de ce principe par l'Organisation;

Sont convenus de ce qui suit:

### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent Accord, on entend:

- a) par «prestations de services», toutes les prestations de services, quelle que soit leur durée, revêtant un caractère transnational, c'est-à-dire exécutées à la fois sur la partie du domaine de l'Organisation située en territoire français et sur celle située en territoire suisse;

Les livraisons de marchandises qui ne sont pas liées à ces prestations ne relèvent pas du présent Accord;

- b) par «entreprises», les entreprises, quelle que soit leur nationalité, exécutant les prestations de services visées à la lettre a) dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation. Le terme «entreprises» vise les entreprises titulaires d'un contrat avec l'Organisation ainsi que leurs éventuels sous-traitants;
- c) par «droit applicable», le droit défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 2 de la Convention franco-suisse de 1965 et résultant, pour chaque contrat, de l'application du principe de la part prépondérante prévisible selon l'article 2 du présent Accord.

### **Article 2**

1. L'Organisation détermine, pour chaque contrat, la localisation, sur la partie française ou suisse de son domaine, de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer.
2. La localisation de cette part prépondérante est appréciée en fonction des critères suivants:
  - a) localisation des postes de travail;
  - b) nombre et durée prévisibles des prestations de services;

- c) nombre d'installations ou de composants sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
  - d) nombre ou superficie des locaux dans/sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
  - e) nombre de points de distribution.
3. L'Organisation retient, pour chaque contrat, le ou les critères à appliquer en fonction de leur pertinence pour déterminer la localisation de cette part prépondérante, en se fondant sur des éléments objectifs et quantifiables.

### **Article 3**

1. Le droit applicable déterminé conformément au présent Accord demeure inchangé jusqu'au terme du contrat, reconductions comprises.
2. L'Organisation veille à ce que la localisation réelle de la part prépondérante des prestations de services effectuées dans le cadre d'un contrat corresponde à la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer, telle qu'elle a été déterminée conformément à l'article 2 du présent Accord.
3. Le droit applicable à l'entreprise sous-traitante d'un contrat de prestations de services conclu entre l'Organisation et une entreprise principale, conformément aux règles précitées, est celui applicable à l'entreprise principale. Toutefois, lorsque l'entreprise sous-traitante effectue des prestations uniquement sur une seule partie du domaine de l'Organisation, située sur le territoire français ou suisse, les dispositions du présent Accord ne lui sont pas applicables.

### **Article 4**

1. L'Organisation informe les entreprises, lors de l'appel d'offres, de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et du droit applicable en résultant de manière à ce que celles-ci puissent prendre en compte cet élément pour soumissionner. Cette information comprend une référence au présent Accord et à la Convention franco-suisse de 1965. Elle précise les matières pour lesquelles ce droit s'appliquera aux salariés affectés à cette activité conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'Annexe 2 à la Convention franco-suisse de 1965.
2. Si une modification de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer intervient après la réception des offres et avant la signature du contrat, l'Organisation procède à un nouvel appel d'offres afin de respecter l'égalité de traitement entre les entreprises soumissionnaires.

3. L'Organisation fait figurer des dispositions adéquates dans les contrats conclus avec les entreprises obligeant ces dernières à:
  - a) informer par écrit leurs salariés du droit applicable conformément au présent Accord et:
    - du fait que le droit applicable au sens du présent Accord se limite aux matières énoncées dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'Annexe 2 à la Convention franco-suisse de 1965;
    - du fait que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de ladite Annexe, les autres matières demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention franco-suisse de 1965;
    - que l'application de ces règles ne fait pas obstacle au maintien de leurs droits acquis au moment de la conclusion du contrat conclu entre l'entreprise et l'Organisation;
    - ainsi que, le cas échéant, de toute modification de leur contrat de travail pouvant résulter du droit applicable;
  - b) informer par écrit leurs éventuels sous-traitants du droit applicable conformément à l'article 3, paragraphe 3, du présent Accord;
  - c) prévoir des dispositions adéquates dans les contrats conclus avec leurs éventuels sous-traitants obligeant ces derniers à informer par écrit leurs salariés du droit applicable, dans les conditions énoncées à la lettre a) du présent paragraphe.

### **Article 5**

1. L'Organisation informe les entreprises du fait que, lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat conclu avec l'Organisation requiert que les travailleurs salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, la demande doit être formulée auprès des autorités compétentes de cet Etat hôte.
2. L'Organisation informe les entreprises du fait que les questions relatives au séjour des travailleurs salariés demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'Article II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention franco-suisse de 1965.

### **Article 6**

1. L'Organisation adopte les mesures appropriées visant à inscrire dans sa réglementation interne et à mettre en œuvre les principes et obligations définis dans le présent Accord.
2. La responsabilité de l'Organisation ne peut être invoquée par les entreprises et les salariés concernés lorsque, dûment informées en vertu des articles 4 et 5 du présent Accord, les entreprises ne se seraient pas conformées, tant à l'égard de leurs salariés que de leurs éventuels sous-traitants, aux obligations imposées au titre du présent Accord en matière de droit applicable.

### **Article 7**

Le présent Accord est applicable aux contrats de prestations de services revêtant un caractère transnational conclus par l'Organisation, dont l'appel d'offres est postérieur à l'entrée en vigueur de celui-ci.

### **Article 8**

1. Les autorités compétentes des deux Etats hôtes veillent à la bonne application du présent Accord sur le domaine de l'Organisation et plus particulièrement au respect du droit applicable par les entreprises ainsi qu'à la sanction éventuelle de toute infraction qui pourrait être constatée. Une information réciproque est assurée entre l'Organisation et les autorités compétentes concernées.
2. L'Organisation collabore avec les deux Etats hôtes afin de faciliter ce contrôle.
3. L'Organisation collabore avec les deux Etats hôtes afin de permettre une information adéquate des partenaires sociaux sur la mise en œuvre du présent Accord.

### **Article 9**

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se réunissent pour évaluer la mise en œuvre du présent Accord et, si nécessaire, régler les différends éventuels portant sur l'interprétation ou l'application de celui-ci. En fonction de l'objet de la réunion, chacune des Parties désigne une ou plusieurs personne(s) pour la représenter et communique son ou leurs nom(s) aux deux autres Parties.

### **Article 10**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'a pas pu être résolu conformément à l'article 9 du présent Accord, est soumis à un arbitre unique conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'Arbitrage pour les organisations internationales et les Etats.

### **Article 11**

Le présent Accord peut être modifié à la demande de l'une des Parties. Dans cette éventualité, les Parties s'entendent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter à l'Accord.

### **Article 12**

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de douze mois. La dénonciation est sans effet sur les contrats conclus antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet.

### **Article 13**

Chacune des Parties notifiera aux deux autres Parties l'accomplissement des formalités requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet trois mois après la date de réception de la dernière de ces notifications, mais au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du Protocole franco-suisse du jj/mm/aaaa.

Fait à Genève, le *jj/mm/aaaa*, en trois exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement français

Pour le Conseil fédéral suisse

Pour l'Organisation

